

*Original + 2 copies Cadast 7.5.58*

VILLE de ROYAN

Arrondissement de  
ROCHEFORT

Département de  
la Charente-Maritime

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er Avril 1958

OBJET :

MARCHE DE PONTAILLAG

58027

Le premier Avril mil neuf cent cinquante huit le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Seugnet, 1er Adjoint au Maire

ETAIENT PRESENTS : MM. Seugnet, Castelneau, Couzinet, Gauseel, Barrot, Coumil, Pouget, Brotreau, Barrière, Camblong, Domecq, Etcheber, Bourdele, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Chabmoulan, Dufour, Papeau

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : MM. Brusset, Grussenmeyer, Guilhaoua

M. Camblong a été élu Secrétaire

Le Conseil Municipal

Vu le plan des bancs du marché de Pontaillac

Vu les demandes qui lui sont parvenues des commerçants établis, ou désirant s'établir sur ce marché

Vu les propositions qui lui sont parvenues de la Commission du Commerce et de la Commission des Finances

Considérant que ces propositions ont recueilli l'accord de ces attributaires

décide au point de vue des redevances

- 1° - que les cases occupées par des bouchers ( cases n° 18, 19, 20 et 21 ) seront l'objet d'une redevance de 80.000 frs par an.  
que les cases occupées par les mareyeurs et marchands de poissons ( cases n° 5, 6 et 7 ) seront l'objet d'une redevance de 60.000 frs par an  
que les autres cases seront l'objet d'une redevance de 40.000 frs par an sauf le cas où elles seraient occupées par des bouchers, charcutiers ou mareyeurs Dans ce dernier cas le montant de la redevance serait portée à 80.000 frs pour les bouchers et charcutiers et à 60.000 frs pour les mareyeurs.
- 2° - que les redevances seront de 3/18 du forfait pendant les mois de Juillet Aout et Septembre et de 1/18 du forfait pendant les autres mois de l'année.
- 3° - que les commerçants louant un stand seulement pendant les 3 mois d'été acquitteront pour chacun de ces mois une redevance égale au tiers du montant de la redevance annuelle.
- 4° - que les commerçants louant un stand pour une durée inférieure à un mois

paieront une redevance égale à 1.000 frs par jour par stand.

5° - que les commerçants attributaires d'une case à l'année paieront au placier avant le 5 de chaque mois et que ceux qui louent au mois ou à la journée paieront la redevance avant ou au moment de leur installation.

décide sous le rapport des attributions

1° - que les bancs sont attribués comme suit :

- n° 1 et 2 - à M. CORBIER - chaussures
- 3 et 4 - à Mme ROSNOD - fruits et primeurs
- 5 - à Mme GRALL - marchande de poissons
- 6 - à M. MAISON - "
- 7 - à Mme BELLINSAU - "
- 8 - à Mme TISSANDIER - quincaillerie
- 9 - à Mme THAUMIOLLE - blanchisseuse
- 17 - à M. GAILLARD, articles de droguerie
- 18 - à M. PELLAGONER - charcutier
- 19 - à M. ROUGIER - boucher
- 20 - à M. PERRIOT - boucher
- 21 - à Mme BRILLOUET - bouchère
- 22 - 23 - à Mme DUMONT - fruits et légumes
- 25 - à Mme BONNET - Fruits et légumes
- 26 - à Mme ROBERT - volailles et oeufs

2° - que les bancs restant libres seront attribués suivant les taxes ci-dessus indiquées par la Commission du Commerce.

Il est précisé que le montant de ces taxes est révisable annuellement afin de permettre une adaptation au coût de la vie.

Provisoirement l'ouverture, la fermeture, le nettoyage du marché seront assurés par des employés municipaux.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

V U  
ROCHEFORT S/MER le 2 Mai 1958  
Le Sous-Préfet  
signé: illisible

POUR EXTRAITS CONFORMES  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 6 mai 1958  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,

L. SEUGNET



Règlement Intérieur

(voir article 5)

Tout titulaire d'un emplacement au Marché de Foztallac est tenu de verser les contributions directes... CHAPITRE PREMIER

Organisation Générale

ARTICLE 1er -

L'intérieur du Marché est spécialement affecté à la vente des denrées alimentaires de toutes espèces. Toutefois les emplacements autres que l'alimentation exploités avant les travaux seront autorisés, d'autres ne pourront être créés.

ARTICLE 2 -

Doivent une taxe commune de place les personnes exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur le marché.

ARTICLE 3-

L'affectation des places aux divers commerces d'alimentation exercés sur le marché est précisée sur le plan annexé au présent règlement. Cette affectation pourra, dans l'avenir subir quelques modifications qui seront décidées par l'Administration Municipale en fonction des enseignements de l'expérience ou de circonstances particulières.

CHAPITRE DEUX

Attribution des Places

ARTICLE 4 -

Les places sont concédées par abonnements annuels renouvelables qui ont pour effet de réserver la priorité de la place à l'abonné.

ARTICLE 5 -

Il est bien entendu que tous les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même.

Ces emplacements sont personnels et les marchands ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter ni sous louer en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage la faire occuper même partiellement par une autre personne, à moins que ce ne soit une personne de leur maison ou attachée à leur service.

(suite article 5 )

Tout titulaire d'un banc reconnaît au Maire le droit de faire une enquête auprès des Contributions Directes et Indirectes, pour vérifier si le titulaire du banc paye effectivement sa patente et sa taxe locale.

ARTICLE 6 -

Tout emplacement non occupé à neuf heures du matin par l'abonné, appartient à l'Administration Municipale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché. Le nouvel occupant payera le tarif de placage dit "à la journée".

ARTICLE 7 -

Les bancs devront être occupés tous les jours pendant toute l'année de marché. Les absences ne peuvent qu'être excusées annuelles et justifiées par un cas de force majeure. Tout abonné qui n'occupera son banc qu'une ou deux fois par semaine, sera mis en demeure de le tenir de façon constante, faute de quoi la Ville en disposerait, sans que le locataire puisse prétendre au paiement d'une indemnité quelconque ni au remboursement de la location.

ARTICLE 8 -

Les abonnements sont payables à l'avance et le non paiement des droits de place dans le huitaine de la présentation de la quittance, entraîne d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt.

ARTICLE 9 - Tous les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre par écrit trois mois avant la date d'expiration de la période pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

ARTICLE 10 -

Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire et elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscriptions sur le Registre ouvert à cet effet au Bureau du Secrétariat Général. Un accusé de réception justifiant cette inscription sera remis au demandeur.

Dès qu'une place est vacante, elle est attribuée dans la même catégorie à la personne dont la demande est la plus ancienne sur le Registre d'inscription.

En outre, le demandeur devra fournir, au moment de l'attribution effective d'un emplacement ou d'une stalle libre, un extrait du Casier Judiciaire ayant moins de deux mois de date à ce moment là.

ARTICLE 11 -

Il est interdit aux titulaires de place d'y exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés.

ARTICLE 12 -

Le décès d'un abonné en exercice créera pour sa veuve le droit d'exploiter son commerce dans les mêmes conditions que le défunt et réciproquement s'il s'agit d'un veuf.

ARTICLE 13 - Le décès d'un abonné veuf avec un enfant, créera pour celui-ci le droit d'exploiter son commerce sous réserve qu'il soit titulaire d'une patente et qu'il occupe personnellement l'emplacement.

ARTICLE 14 -

Dans le cas où plusieurs enfants prétendraient à la succession de l'abonné décédé, l'Administration Municipale se réserve le droit de désigner par tirage au sort parmi les enfants celui qui occupera désormais le banc.

Il est précisé que le tirage au sort n'aura lieu que si les héritiers n'ont pas réglé eux-mêmes la succession de l'activité du de cujus. D'autre part, ne peuvent participer à ce tirage au sort que les enfants qui exercent effectivement le commerce qui est pratiqué sur le banc devenu vacant.

ARTICLE 15 -

Il est bien entendu que les installations fixes ou les travaux d'aménagements faits par les commerçants et à leurs frais à l'intérieur de leur banc deviennent " ipso facto " immeubles par destination.

ARTICLE 16 -

Lorsqu'un abonné désire faire exécuter les travaux d'aménagement de quelque nature que ce soit, dans la stalle qu'il occupe à l'intérieur du marché, il doit avant tout commencement de travaux demander et obtenir par écrit, l'autorisation du Maire.

Il ne peut être apporté, sans autorisation de l'Administration Municipale aucun changement dans la disposition des emplacements concédés.

Les travaux de transformation ou d'aménagement autorisés seront effectués aux frais, risques et périls du titulaire de l'emplacement et contrôlés par le personnel des Services Techniques Municipaux.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers dans un banc de vente, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de son occupation.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, il est interdit aux titulaires de bancs d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations apportées par eux, l'Administration Municipale restant seule juge pour décider s'il y a lieu de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, ou au contraire de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais, risques et périls du titulaire partant.

Toutefois, les commerçants installés à l'intérieur du Marché qui auront acquis, ou fait construire dans leur stalle et à leurs propres frais des installations fixes (frigidaires par ex.) devenues " ipso facto " immeubles par destination auront la faculté, en cas d'abandon personnel et volontaire de leur banc, d'exiger de leur successeur, désigné par l'Administration Municipale le rachat aux conditions suivantes des installations valables pour ce successeur,

1/ Sauf accord amiable entre les parties, l'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'Administration Municipale

2/ L'expert tiendra compte entre autres éléments d'appréciation :

- d'une durée moyenne d'amortissement de 10 ans
- de l'état d'entretien des installations cédées
- de la variation de l'indice des prix

Pour donner à l'expert des bases précises, le titulaire d'un banc est tenu de déposer à la Mairie les mémoires des travaux et fournitures qu'il aura commandés en application du présent article du règlement. Le dépôt de ces mémoires est la condition préalable à tout rachat. Les frais et honoraires de l'expert sont par moitié à la charge du preneur et du cédant.

Le Maire exercera, en cas de besoin son arbitrage pour déterminer les biens réputés valables pour le nouveau titulaire du banc.

Dans le cas où le nouvel attributaire d'un banc renoncerait au banc qui lui serait offert, en raison du montant du rachat des installations, il conservera son rang de priorité pour la plus prochaine vacance de banc dans le même commerce.

### CHAPITRE III

#### Police des Halles

##### Article 17 -

L'ouverture du Marché de Pontallac est fixée comme suit :

	ouverture		fermeture
du 1er Juillet au 30 Septembre de	6 h	à	19 h
du 1er Octobre au 31 Mars	8 h		19 h
du 1er Avril au 30 Juin	7 h		19 h

##### ARTICLE 18

A la fermeture du marché les étalages doivent être surélevés, les divers emplacements débarrassés de tout objet ( sauf balances). Le marché devra être entièrement évacué.

##### ARTICLE 19 -

Il est expressément défendu d'exposer et de vendre des produits alimentaires altérés, corrompus ou insalubres ( loi du 1er Aout 1905 sur les fraudes) La Ville se réserve le droit de résilier la convention d'occupation d'un banc du marché lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès verbal constatant qu'il a contrevenu aux dispositions de la loi du 1er Aout 1905 et aux lois décrets et arrêtés la complétant et réprimant les fraudes sur les denrées vendues sur les marchés et qu'il aura de ce fait été frappé d'une des sanctions prévues par ces lois, décrets et arrêtés.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette très apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie, conformément aux prescriptions de la loi sus visée et des décrets visant l'application de cette loi.

ARTICLE 20 - Chaque marchand devra être muni d'appareils de mesure, de pes permettant aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la que le poids des marchandises vendues.

ARTICLE 21 -

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages, d'obstruer les passages existants entre les étaux. Il est formellement interdit à tous les marchands établis dans l'enceinte du marché de placer aucune enseigne, barre de suspension, crochets ou autres objets en saillie sur les dalles ou comptoirs.

ARTICLE 22 -

Les marchands devront tenir leur stalle en parfait état de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Les bouchers et charcutiers devront gratter et laver leurs tables tous les jours de manière à n'y laisser aucun débris d'os, de chair ou de graisse.

ARTICLE 24 -

Il est interdit à tout boucher ou charcutier de jeter à terre aucun débris d'os qui devront être mis dans des poubelles individuelles munies de couvercle et vidées après chaque marché par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 25 -

Les marchands de poissons sont tenus de laver et de nettoyer à grande eau tous les jours, leurs stalles. Ils devront être munis d'une poubelle individuelle avec couvercle destinée à recevoir les débris de poissons. Cette poubelle sera vidée par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 26 -

Il est défendu aux marchands de légumes installés à l'intérieur ou à l'extérieur du marché de jeter des épluchures. Ils devront être munis d'une poubelle individuelle avec couvercle destinée à recevoir les débris. Cette poubelle sera vidée par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 27 -

Les marchands de volailles et de gibiers ne pourront ni saigner, ni plumer des volailles ou gibiers, ni dépouiller des lapins ou tous autres animaux.

Les boyaux de volailles vidés devront être recueillis dans une poubelle individuelle avec couvercle. Cette poubelle sera vidée par leurs soins à l'endroit désigné par l'Administration Municipale.

ARTICLE 28 -

La plus grande propreté devra être entretenue dans les voies de circulation. Chaque locataire est obligé de concourir à l'entretien de cette propreté aussi souvent que les agents de l'Administration le prescriront.

ARTICLE 29 -

Il est expressément défendu de crayonner, d'afficher sur les murs et grilles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché.

Il est en outre expressément défendu d'uriner et de jeter des liquides pouvant produire des émanations insalubres dans le marché.

Il est également interdit de faire du feu à l'intérieur du marché.

ARTICLE 30 -

Les dégradations commises par les concessionnaires des places et bancs seront réparées à leurs frais et dans le plus court délai possible.

En outre, les concessionnaires seront tenus lors de leur départ de remettre en état l'emplacement qui leur a été concédé.

CHAPITRE IV

Circulation

ARTICLE 31

Il est interdit de gêner la circulation à l'intérieur du marché, notamment

- d'obstruer les portes d'entrées
- de déposer momentanément et de laisser séjourner sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets dans les allées réservées à la circulation (brouettes, charrettes).
- de circuler à l'intérieur du marché à bicyclette et même de les conduire à la main.

ARTICLE 32 -

Il est en outre expressément défendu aux marchands ainsi qu'aux gens à leur service :

- 1° - de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
- 2° - d'annoncer par cris la nature et le prix des articles de vente
- 3° - d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements.
- 4° - de racoler les clients d'une place à l'autre.

V U ROCHEFORT S/MER le 2 Mai 1958  
Le sous-Préfet  
signé: illisible

A ROYAN, le 1<sup>er</sup> mai 1958

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 6 mai 1958  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

Le Député Maire,  
Pour le Député-Maire,  
l'Adjoint-Délégué :



